

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Seine et Marne
A R R Ê T É
Temporaire
N°ARP202688

Relatif à l'occupation du domaine public communal
Organisation d'un vide-greniers le 6 septembre 2026

Le Maire de La Grande Paroisse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Commerce, notamment les articles,

VU la loi n° 87.962 du 30 Novembre 1987, relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers

VU la demande d'occupation du domaine public communal faite par Madame Joëlle CROCHET, Vice-Présidente du Comité des Fêtes, afin d'organiser un vide-greniers, le 6 septembre 2026 dans les rues Clovis Moriot, de la Garenne, ruelle Masson,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 6 septembre 2026 de 6 heures à 19 heures à l'association du Comité des Fêtes, représentée par la Vice-Présidente, Madame Joëlle CROCHET,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre gracieux par la Municipalité mais revêt des obligations pour l'organisateur décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est tenu de tenir un registre afin d'identifier les personnes qui participent à ce vide-greniers. Ce registre contient notamment les noms et prénoms des participants, leur qualité et adresse de leur domicile, la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que la date et le lieu de délivrance. Ce registre est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes et de la répression des fraudes durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale de la Grande Paroisse, Monsieur le Commissaire de Police de Montereau Fault Yonne, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Paroisse, le 12 août 2026,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

